



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 46753

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des professions libérales employant moins de cinq salariés et assujetties au régime des bénéfices non commerciaux. Lors de l'adoption de la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle pour les BNC « moins de cinq salariés », la base « recettes » fut substituée à la base « salaire ». Depuis une modification intervenue en 1980, cette taxe est établie sur le cumul des deux bases suivantes : la valeur locative des immeubles et 10 % des recettes. Par ailleurs, dans le cadre de la loi de finances de 1999, le Gouvernement a décidé la mise en oeuvre d'une réforme de la taxe professionnelle consistant à supprimer totalement la part « salaires » sur une période de cinq ans. En revanche, aucune mesure d'accompagnement n'a été prise pour les BNC « moins de cinq salariés », imposés sur une base « recettes », à la différence des autres assujettis. Il résulte de cette disposition une distorsion de traitement au sein même des professions libérales liée au nombre de salariés qu'elles emploient, et qui ne se justifie pas. C'est pourquoi, compte tenu de la dimension économique des professions libérales et des services de proximité qu'elles offrent à nos concitoyens sur l'ensemble du territoire, il lui demande de bien vouloir envisager de prendre les dispositions qui s'imposent afin d'opérer un alignement du régime des professionnels libéraux sur celui des autres assujettis afin de supprimer cette inégalité fiscale.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il fut alors considéré, en effet, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables. Ils sont donc imposés en fonction de leurs recettes et de la seule valeur locative des immeubles dont ils disposent. La valeur locative de leurs équipements et biens mobiliers est exclue de leur base d'imposition. S'agissant plus généralement de la réforme de la taxe professionnelle, celle-ci s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, a-t-elle pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Elle ne peut donc concerner les redevables précités qui ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle sur une assiette salariale et il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables. Enfin, au même titre que l'ensemble des entreprises, les membres des professions libérales sont exonérés l'année de la création de leur activité et leur base imposable est réduite de moitié l'année suivante. Ils peuvent aussi bénéficier du plafonnement de leurs cotisations en fonction de la valeur ajoutée produite. Dès lors, la réforme, en tant que telle, de la taxe professionnelle ne constitue pas pour les professions libérales un obstacle à la création d'entreprises que le Gouvernement entend promouvoir.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46753

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3066

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6864